



ID: 074-257401729-20230206-D2023_02_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS 2023 02 03

Séance du lundi 6 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 février à 18 heures et 15 minutes, le Comité Syndical du S.I.G.E.T.A, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans les locaux du SIGETA, 60 avenue Marie Curie à ARCHAMPS sous la présidence de Madame METRAL Christelle.

Date de convocation : 26 janvier 2023 (Annulation comité du 31 janvier défaut quorum)

Nombre de membres en exercice: 23 Nombre de membres présents : 9

Pouvoirs: 0

Nombre de votants: 9

Pouvoir:

Présents: ANTONIELLO Claude, BELMAS Jean-Pierre, LAVOREL Joëlle, METRAL Christelle, MIVELLE Laurent, PUGIN André, RIESEN Anne, SEVE Francois, SAFANOVA Léna.

Absents: AYEB Ines, BELLATON Jacques, CHEMINAL Yves, COTTET Danielle, DE VIRY François, GILET Laurent, MAGNIN Jean-Louis, MARTINEZ Julian, MORETTON Yannick, REVILLON Bernard, SCHUFFENECKER Anthony, VERDONNET Christian.

Excusés: MAGNIN Alban, SAUGE Pascal, CLAUDE Josette.

Monsieur BELMAS Jean-Pierre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Objet : BUDGETS ET COMPTES (7.1.1) – Ouverture de crédits budgétaires au budget primitif principal 2023

Mme la Présidente rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V)) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'a Reculen Réfecture le 10/02/2023 d'engagement.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au bud D: 074-257401729-20230206-D20 comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions cidessus. »

Il précise que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (chapitres 020, 13, 20, 204, 21, 23, 27) était de 3 551 966,51 € TTC.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 887 991,62 TTC, soit 25% de 3 551 966,51 € TTC.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte concerné	Montant
2031 – Frais d'études	1 000 € TTC
2033 – Frais d'insertion	2 000,00 € TTC
2051 – Concessions et droits similaires	1 000 € TTC
2128 – Autres agencements et aménagements	35 000 € TTC
21351 – Agencements, aménagements Bâtiments publics	40 000 € TTC
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	10 000 € TTC
21828 – Autres matériels de transport	20 000 € TTC
21848 – Autres matériels de bureau et mobilier	1 200 € TTC
2188 - Autres	30 000 € TTC
2313 - Constructions	200 000 € TTC
	OTAL 340 200 € TTC

DÉCISION

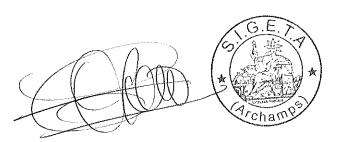
Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL SYNDICAL,

À L'UNANIMITÉ PROCÈDE à une ouverture de crédit au budget primitif principal 2022 d'un montant de 340 200 € TTC (inférieur au plafond autorisé de 887 991,62 TTC), sur les comptes suivants :

Compte concerné	Montant
2031 – Frais d'études	1 000 € TTC
2033 – Frais d'insertion	2 000,00 € TTC
2051 – Concessions et droits similaires	1 000 € TTC
2128 – Autres agencements et aménagements	35 000 € TTC
21351 – Agencements, aménagements Bâtiments publics	40 000 € TTC
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	10 000 € TTC
21828 – Autres matériels de transport	20 000 € TTC
21848 – Autres matériels de bureau et mobilier	1 200 € TTC
2188 - Autres	30 000 € TTC
2313 - Constructions	200 000 € TTC
	TOTAL 340 200 € TTC

PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption; AUTORISE Madame la Présidente à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document correspondant.



Pour extrait certifié conforme La Présidente, Christelle METRAL